

Marie-Andrée Bertrand

criminologue, Centre international de criminologie comparée,
Université de Montréal

(1994)

“Pornographie et censure”

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Courriel: jmt_sociologue@videotron.ca

Site web pédagogique : <http://www.uqac.ca/jmt-sociologue/>

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"

Site web: http://www.uqac.ca/Classiques_des_sciences_sociales

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi

Site web: <http://bibliotheque.uqac.quebec.ca/index.htm>

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de :

Marie-Andrée Bertrand

“ Pornographie et censure ”. Un article publié dans l’ouvrage sous la direction de Fernand Dumond, Simon Langlois et Yves Martin, *Traité des problèmes sociaux*. Chapitre 20 (pp. 411-426). Montréal : Institut québécois de recherche sur la culture, 1994, 1164 pp.

Mme Marie-Andrée Bertrand est criminologue au Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.

[Autorisation formelle accordée par Mme Marie-Andrée Bertrand de diffuser cet article, le 11 septembre 2004.]



Courriel : bertrandumontreal@videotron.ca

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points.

Pour les citations : Times 10 points.

Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2001 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE (US letter), 8.5’’ x 11’’)

Édition complétée le 9 mai 2007 à Chicoutimi, Québec.



Table des matières

Introduction

1. Les termes en présence quelques exemples de glissement de sens
2. La censure au canada et au Québec
3. Les doctrines socio-juridiques sur la censure
4. Les positions féministes sur la pornographie et la censure
5. Le tort social causé par la pornographie
6. L'opinion canadienne à propos de la pornographie et de ses dangers
7. La charte canadienne des droits et la censure

Conclusion

Bibliographie sélective

Marie-Andrée Bertrand

«*Pornographie et censure*»

Un article publié dans l'ouvrage sous la direction de Fernand Dumond, Simon Langlois et Yves Martin, **Traité des problèmes sociaux**. Chapitre 20 (pp. 411-426). Montréal : Institut québécois de recherche sur la culture, 1994, 1164 pp.

Introduction

[Retour à la table des matières](#)

À propos de chacun de ces deux termes, *pornographie* et *censure*, les écrits sont nombreux mais ils se présentent comme des débats plutôt que sous forme d'analyses. Les principaux acteurs dans l'arène empruntent leurs arguments pour l'essentiel à deux doctrines juridico-pénales. L'une considère que la pornographie est un mal social car le fait d'en consommer, surtout abusivement notent plusieurs tenants de cette doctrine, entraîne des torts réels non seulement pour celui qui consomme et dont le sens moral s'affadit, mais souvent pour autrui et même pour le groupe social. Les partisans de l'autre doctrine estiment généralement que la liberté d'expression doit l'emporter ici comme en bien d'autres matières sur l'envie (collective ou étatique) de limiter certains dangers sociaux par le recours au droit pénal, d'abord parce qu'on n'a pas établi de relation de cause à effet entre la consommation de documents

obscènes et un quelconque tort social et ensuite parce que même si c'était le cas, il resterait à démontrer que le recours au droit pénal dans ce cas particulier n'entraîne pas des effets pervers dont la nocivité dépasse ceux de la pornographie.

Au caractère souvent partisan des études portant sur la pornographie s'ajoutent d'autres difficultés, par exemple, les glissements de sens, l'évolution des mentalités qui fait se déplacer la barre de l'inacceptable de plusieurs centimètres au fil des ans, l'influence des chartes des droits sur les jugements des tribunaux mais aussi sur les populations en général et sur le contenu de leurs revendications.

Mais ces nouvelles réalités ont aussi contribué à ranimer le débat sur la censure et la pornographie, comme en témoigne la création au Canada, en 1983, d'un comité spécial d'étude ¹ portant en partie sur la pornographie, et l'institution aux États-Unis, en 1985, d'une commission d'enquête entièrement consacrée à la pornographie ².

D'autre part, les progrès technologiques enregistrés tout particulièrement au chapitre des communications, qui rendent la transmission des images instantanée et leur diffusion universelle, la mondialisation des échanges, les progrès de la télévision par satellite, l'invention de la vidéo et du fac-similé, tout cela modifie considérablement les paramètres du débat. Ces nouvelles réalités donnent à certains une envie plus pressante de tenter de contrôler le phénomène mais elles rendent l'efficacité des contrôles plus aléatoire.

¹ Ce comité porte le nom suivant: «Comité spécial d'étude sur la pornographie et la prostitution». Il a été créé en 1983 par John Crosbie, alors ministre de la justice du Canada. Il a remis son rapport en 1985. Celui-ci s'intitule: *La pornographie et la prostitution au Canada. Rapport du Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution*. Le rapport se présente en deux volumes; seul le premier traite de la pornographie. Le rapport et toutes les études techniques effectuées à la demande du comité ont été publiés par le ministère de la justice, Ottawa, en 1985. Le Comité et le Rapport sont parfois désignés du nom du président du Comité, Paul Fraser.

² La Commission américaine sur la pornographie a été créée en juin 1985 par le procureur général des États-Unis, William F. Smith, à la demande pressante du président Ronald Reagan. Elle a remis son rapport en 1988. Celui-ci se présente en deux volumes qui font, réunis, 1960 p. L'ensemble s'intéresse à la pornographie et fait une large place aux dépositions verbatim des témoins. Le rapport de la commission s'intitule tout simplement *Final Report*. Il a été publié par le U.S. Department of justice. On en trouve les coordonnées dans la *Bibliographie sélective* ci-après, à l'auteur *Attorney General's Commission*.

1. Les termes en présence quelques exemples de glissement de sens

[Retour à la table des matières](#)

Le mot *censure* ne prête guère à équivoque, même s'il faut reconnaître que les législateurs ont appliqué la chose à des matières fort différentes selon qu'ils prétendaient par là tantôt assurer la sécurité de l'État en éliminant la dissidence, tantôt sauvegarder des valeurs morales et religieuses et même si l'étendue de la censure peut varier considérablement, et de fait varie, allant de la suppression pure et simple d'un document à l'obligation d'en supprimer quelques passages. Le mot *pornographie* prête davantage à équivoque.

Étymologiquement, le mot vient de deux termes grecs qui signifient *montrer* (représenter, écrire) et *prostitution*. La pornographie, chez les Grecs, c'étaient les écrits sur les filles publiques et les peintures représentant les courtisanes. Graduellement, le mot en vient à désigner non plus les prostituées elles-mêmes mais *l'impureté de leurs pratiques*; et le sens glisse de nouveau car on utilise le mot pour parler non plus de l'amour physique mais de *sa présentation indiscrete dans un but d'excitation sexuelle*.

On se rappellera que l'impudeur avait un temple à Athènes. Aristote estimait que les images obscènes pouvaient trouver leur place dans le culte de certains dieux. On pourrait considérer Priape comme une divinité obscène. Les Romains ont eu leurs peintres pornographes dont les tableaux ont fait l'objet de collections appelées «*libidines*». Horace réservait une chambre dans sa maison aux productions obscènes. Ovide se plaignait que les jeunes filles pouvaient voir des peintures pornographiques sur les murs des maisons (on voit ici apparaître l'un des sens du mot pornographie qui ne la fait reconnaître que lors de l'exposition publique des productions). Un musée de Naples était consacré aux oeuvres pornographiques, etc. À la Renaissance, les auteurs de peintures et de sculptures obscènes ne sont pas rares. Aux XVIIIe et XIXe siècles, avec les progrès de l'alphabétisation, ce ne sont pas que les représentations imagées qu'il convient de contrôler, de cacher, de réserver aux hommes et aux élites; ce sont les oeuvres littéraires, car les auteurs célèbres ne se gênent pas pour décrire les désordres moraux et les aventures sexuelles les

plus crues (on pense ici, par exemple, et pour ne citer que quelques noms parmi les plus connus, à Rabelais, à Shakespeare, à Voltaire).

On ne doit pas voir dans ce bref rappel historique une tentative de justification d'un éventuel laisser-faire ou l'expression d'une conviction fataliste qu'on pourrait résumer ainsi: la pornographie ayant vraisemblablement toujours existé, on doit se résigner à sa présence et renoncer même à la «contenir». Pourtant, dans l'application d'une éventuelle censure, il faudra tenir compte de la persistance du phénomène et, à ces considérations historiques qui inspirent une certaine prudence, il faut désormais ajouter la conscience des réalités nouvelles évoquées plus haut qui en rendent le contrôle tellement plus complexe.

L'un des facteurs qui compliquent la définition de la *pornographie* réside, d'une part, dans le grand nombre des acceptions contemporaines du mot lui-même et surtout de son abrégé vulgaire, *la porno*. D'autre part, au Canada et dans plusieurs pays de tradition britannique, on utilise plutôt la notion *d'obscénité* que les juristes croient plus précise et se prêtant mieux aux codifications. Mais l'obscénité du Code criminel abonde aussi en clauses qui prêtent à l'interprétation subjective car la ligne de partage entre ce qui est permis et ce qui est défendu passe par des qualificatifs incitant aux jugements discrétionnaires comme les suivants: «représentation dont une caractéristique *dominante* est le sexe ³ », «l'exploitation *indue* des choses sexuelles ⁴ ».

En général, le législateur pénal parle donc *d'obscénité* plutôt que de pornographie; mais un autre glissement de sens vient ajouter à la confusion car dans les législations récentes, et cela souvent à la demande des féministes, on a ajouté un nouvel élément sémantiquement insolite au sens usuel et étymologique du mot obscénité. Désormais, c'est à la *violence sexuelle* ou à la *représentation de la sexualité associée à la violence* que le législateur canadien a décidé de s'en prendre, imitant en cela la pratique récente de nombreux États modernes. La violence sexuelle, c'est ce que les Américains condamnent dans leurs textes de lois sous le nom de *hard pornography*. En général, c'est à celle-là que s'attaquent maintenant les législations des sociétés occidentales.

³ Ce sont là les expressions utilisées dans la section du Code criminel du Canada (S.R.C., chapitre 51) portant sur les infractions tendant à corrompre les mœurs. L'article dont il est ici question est l'article 168, par. 8.

⁴ Ibid.

2. La censure au Canada et au Québec

[Retour à la table des matières](#)

Bien que la Constitution canadienne réserve au gouvernement central le pouvoir de faire et d'amender le Code criminel et ses lois annexes, elle autorise les provinces à édicter des lois à caractère pénal dans les domaines de leur compétence, par exemple dans la réglementation des spectacles et la diffusion publique des films⁵. Les villes peuvent aussi se voir donner des ordonnances à portée municipale, lesquelles prendront par exemple la forme de règlements en matière d'affichage.

Je me bornerai ici à l'analyse des lois canadienne et québécoise ayant pour objet de contrôler l'obscénité, les règlements municipaux se présentant sous des formes trop variées. J'évoquerai aussi la jurisprudence la plus récente.

Au niveau fédéral, ce sont les articles 163 à 171 inclusivement du Code criminel du Canada qui prévoient les formes et la matière du contrôle pénal devant s'exercer au pays contre l'obscénité. Il y est interdit de produire, imprimer, distribuer, mettre en circulation ou d'avoir en sa possession aux fins indiquées, quelque écrit, image, modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène, ou de vendre ou d'exposer ces choses sans excuse légitime, ou d'autres objets révoltants ou indécents. Est considérée obscène une production répondant aux critères énoncés au point précédent, c'est-à-dire celle dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles et du crime, de la violence, de l'horreur, de la cruauté⁶.

Les sanctions prévues sont la saisie du matériel incriminé, la sommation à l'occupant de comparaître, la confiscation si le tribunal est convaincu que le matériel est obscène, des amendes et la possibilité de peines de prison jusqu'à un maximum de deux ans mais pouvant aller jusqu'à cinq ans dans le cas des parents et tuteurs lorsque des mineurs sont impliqués; la peine de prison peut

⁵ Québec, *L.R.Q., chapitre C-18.1, Loi sur le cinéma*. Cette loi date de 1983.

⁶ Article 163, par. 1 et 8, *du Code criminel du Canada*.

atteindre quatorze ans lorsque ⁷ des mineurs sont utilisés par des adultes à des fins d'exploitation sexuelle

Le gouvernement fédéral s'intéresse depuis 1892 à la définition de l'obscénité mais jusqu'à récemment (en fait jusqu'en 1959), les tribunaux canadiens qui suivaient en ce domaine comme en bien d'autres une tradition britannique avaient défini l'obscénité comme ce qui est susceptible de dépraver et de corrompre ceux dont l'esprit est sensible aux influences immorales et dans les mains de qui une telle publication peut tomber ⁸. On le voit, le critère qui a dominé la définition pendant plus de soixante ans était l'excitation sexuelle. Ce n'est qu'à compter de 1960 qu'on y ajoute la violence et que le législateur précise que «le sexe» doit être relié au crime et présenter un caractère d'horreur pour répondre désormais à la définition de l'obscénité.

Le Code criminel interdit non seulement les imprimés obscènes, les disques et les «modèles» mais aussi les pièces de théâtre. À l'article 167, il définit l'infraction qui consiste à permettre que soit présenté ou à présenter soi-même, si l'on est locataire, propriétaire, gérant ou agent d'un théâtre, un spectacle *immoral, indécent ou obscène* ou même d'y participer ⁹. Il interdit également sous peine de sanction pénale de mettre à la poste des choses obscènes ¹⁰.

Cela, c'est la doctrine. La jurisprudence viendra préciser au cours des ans le sens du terme «indue» et donc la définition même de l'obscénité. La plupart des jugements utiliseront ici comme critère de démarcation les «normes sociales prévalentes» (*community standard test*): est indu ce qui excède le degré de tolérance que partage la majorité des Canadiens. Ce critère sera examiné à la lumière de la Charte canadienne des droits, à compter de 1982, spécialement en regard de l'article 2 de la Charte qui consacre le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Les cours d'appel provinciales estimeront, en général, que l'interdiction qui frappe la représentation indue des choses sexuelles n'est pas contraire à l'article 2 de la Charte.

Mais en 1992, la Cour suprême du Canada s'est prononcée explicitement sur ce qui est «indue», dans l'arrêt *Butler* (R.v. Butler, 1992 2 W.W.R. 577 (S.C.C.)): est indue la représentation du sexe accompagnée de violence ainsi que la représentation explicite «dégradante» et «déshumanisante», particulièrement

⁷ Ibid., articles 164, 169, 170 et 171.

⁸ Neil Boyd, *Sexualité et violence, images et réalité: la censure et le contrôle pénal de l'obscénité*, document réalisé à la demande du Comité spécial chargé d'étudier la pornographie et la prostitution au Canada (*vid. sup.*, note 1). Ottawa, ministère de la justice, 1984, pages 7 et 8.

⁹ *Code criminel du Canada, S.R.C.*, chapitre 51, article 167, par. 1 et 2.

¹⁰ Ibid., article 168.

rement pour les femmes, s'il est possible de démontrer qu'une telle représentation peut causer du tort au groupe social ou aux personnes. Par contre, la représentation même explicite de choses sexuelles qui ne recourt pas à la violence et qui n'est ni dégradante ni déshumanisante ne constitue pas une « exploitation indue » du sexe, à moins qu'on ait utilisé des enfants dans la production du matériel pornographique. Enfin, un matériel ne devient pas obscène à cause du mode ou du lieu de sa présentation.

Ce jugement énonce donc des critères positifs de l'obscénité: la violence, la représentation dégradante et déshumanisante *spécialement à l'endroit des femmes si* cette représentation est susceptible de causer un tort réel au groupe social ou à des personnes ou des groupes particuliers à l'intérieur de la communauté civile. On y trouve aussi les critères négatifs: n'est pas considérée comme indue la représentation explicite des choses sexuelles qui n'a pas de caractère dégradant et déshumanisant sauf si elle implique des enfants. Autre critère négatif: le médium, le lieu de la présentation qui ne peuvent créer l'obscénité. Il sera intéressant de voir comment les cours provinciales suivront ces lignes directrices et, dans le cas contraire, qui en appellera de leur jugement et avec quel succès.

Au Québec, comme dans plusieurs autres provinces, le législateur a tenu à exercer un contrôle à caractère pénal sur les représentations cinématographiques. Dans les années 1950, la province s'est servi de son pouvoir de censure pour l'appliquer à des objets politiques étrangers au domaine des moeurs, sans pourtant se désintéresser de celles-ci... On se rappelle que, sous le règne de Duplessis, l'Assemblée nationale a promulgué la Loi du cadenas dont le but explicite était de protéger la province contre la propagande communiste, une conception de la censure qui marquera d'autres interdictions portant sur les films qui encouragent le syndicalisme ¹¹. Mais la sexualité était aussi l'objet des préoccupations des législateurs québécois qui n'hésitaient pas à utiliser le Code criminel pour assurer le respect de valeurs religieuses, celles-ci tenant lieu de code moral et fondant d'ailleurs le Code civil d'alors. Ainsi, jusque dans les années 1960, on interdira de présenter le divorce sous un jour favorable dans les films diffusés au Québec.

En 1961, un Comité d'étude provisoire de la censure au cinéma fut créé par le gouvernement de la province, composé de personnes susceptibles de répondre aux nouvelles aspirations de la population en cette époque de changement des mentalités et sous l'égide d'un nouveau gouvernement: il s'agissait de Fernand Cadieux, Claude Sylvestre, André Lussier, Louis-Marie Régis et Georges Dufresne, qui recommandèrent de remplacer le Bureau de censure des vues animées par une Régie du cinéma dont le mandat consisterait non pas à confisquer les films ou à les amputer mais à les classer selon les normes qui

¹¹ N. Boyd, op. cit., p. 13.

commençaient à être admises un peu partout. Le comité présenta un rapport remarquable ¹² qui eut une influence certaine sur l'évolution de la censure du cinéma au Québec. On retrouve des traces évidentes de ses recommandations dans la présente Loi sur le cinéma.

En vertu de la présente Loi (québécoise) sur le cinéma, seuls les films visés par la Régie peuvent être présentés publiquement et seuls les publics définis par les visas peuvent être admis à leur présentation. La Régie examine donc tous les films que les exploitants de salles de cinéma entendent présenter et émet des visas à l'endroit de ceux qui ne portent pas atteinte «à l'ordre public et aux bonnes moeurs», qui n'encouragent pas la violence sexuelle ni ne la soutiennent. Elle classe les films dans l'une ou l'autre des catégories suivantes: visa général; 14 ans et plus; 18 ans et plus ¹³. Les peines prévues à l'endroit des exploitants de salles de cinéma qui ne respectent pas la loi vont de l'amende (qui dans certains cas peut atteindre plusieurs milliers de dollars) au retrait du permis d'exploiter.

Il est donc évident que les deux ordres de gouvernement se sont donné les moyens d'exercer un contrôle pénal, une censure, sur des productions qu'ils estiment «obscènes» dans le cas du gouvernement central, «contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs parce qu'encourageant ou supportant la violence sexuelle» dans le cas du Québec, les textes juridiques faisant ici référence, dans les deux cas, à la même matière pénale. Tant à Ottawa qu'à Québec, c'est désormais non plus la simple représentation des choses sexuelles qui préoccupe le législateur, mais le sexe accompagné de violence. Dans la législation pénale s'établit donc, ici comme dans quelques autres pays, la distinction entre érotisme et pornographie dure (hard porno) et c'est la seconde qui fait l'objet de la censure à effet pénal.

¹² Comité provisoire pour l'étude de la censure, Mémoire, 1961, 102 p. il s'agit d'un document photocopié, sans indications bibliographiques d'éditeur ou même d'année. Il est classé à la BLSH de l'Université de Montréal sous la cote PO QUÉBEC A 32S9 M44.

¹³ L.R.Q., chapitre C-18.1, Loi sur le Cinéma, article 81.

3. Les doctrines socio-juridiques sur la censure

[Retour à la table des matières](#)

Les philosophes du droit se sont beaucoup intéressés à la question de la censure et plus généralement au domaine légitime du droit pénal. Il existe à ce dernier propos deux grandes doctrines fort différentes, l'une formulée au milieu du siècle dernier par le philosophe britannique John Stuart Mill ¹⁴, l'autre exprimée cent ans plus tard par un juriste, britannique également, lord Patrick Devlin ¹⁵. Le titre donné par le premier au traité dans lequel on trouve sa doctrine pénale est fort éloquent: son livre s'intitule *On Liberty*. Lord Devlin, de son côté, ne cache pas l'essentiel de sa thèse dans la conférence qu'il intitule *The Enforcement of Morals*.

La position de John Stuart Mill est la suivante: on ne peut ni ne doit prohiber que ce qui porte un tort certain à autrui et au groupe social, un critère auquel recourt explicitement le jugement Butler de la Cour suprême du Canada, évoqué plus haut. Nul ne doit se voir interdire de faire, d'écrire ou de dire des choses parce que cela déplaît à qui que ce soit, y compris au groupe dominant ou à l'État lui-même. On ne doit pas non plus contraindre qui que ce soit à faire quelque chose parce qu'on estime que c'est dans l'intérêt de cette personne de le faire, que c'est «pour son bien». Il appartient à cette personne de juger ce qui est dans son intérêt et pour son bien et le groupe social ou l'État ne saurait s'arroger l'autorité de le faire. Ce sont là les règles qui doivent gouverner les États dans l'utilisation du contrôle, de la coercition et de tout autre moyen de contraindre les êtres humains, que ce soit par la force physique, les pénalités légales ou même la contrainte morale et l'opinion publique. La seule finalité qui justifie les collectivités d'interférer avec la liberté d'action de n'importe lequel de leurs membres ou sous-groupes, c'est la conviction qu'en ce faisant elles empêchent quelqu'un ou quelques-uns de faire un tort réel à autrui.

¹⁴ John Stuart Mill, *On Liberty*. *Essential Works of John Stuart Mill*, Toronto, Bantam, 1965, p. 263.

¹⁵ Patrick Devlin (sir), *The Enforcement of Morals*, Londres, Oxford, 1965.

À l'opposé, on trouve la thèse de sir Patrick Devlin et du moralisme juridique. Ses tenants estiment qu'il peut et doit y avoir équivalence entre crime et péché, droit et morale et qu'il est légitime et justifiable de contrôler et punir par le droit pénal des actions qui vont contre la morale même religieuse du groupe majoritaire. Il est impossible, écrit en substance sir Devlin, de poser des bornes théoriques au pouvoir de l'État de légiférer en matière de moralité, l'argument central étant ici que la société doit pouvoir se défendre contre les dangers de l'intérieur comme elle a le devoir de se protéger contre les menaces extérieures. Le relâchement des règles morales représente souvent le début d'une grande désintégration sociale et politique. En somme, la répression du vice peut et doit être matière à législation pénale.

Entre ces deux positions extrêmes se situent ceux qui se qualifient eux-mêmes de paternalistes moraux et parmi lesquels on trouve un autre juriste ayant fait carrière tant en Angleterre qu'aux États-Unis, Herbert L.A. Hart. Ce dernier pose admirablement les questions qui nous occupent ici: à supposer qu'il soit légitime de sanctionner l'immoralité, comment définir celle-ci ou plutôt quelle moralité faut-il sanctionner dans des sociétés composées de groupes d'appartenance religieuse diverse et de convictions différentes? Et d'ailleurs, est-il moralement justifiable d'imposer la moralité en vertu du droit pénal? Faut-il assimiler immoralité et crime, et crime et péché? Hart répond par la négative aux dernières questions mais refuse d'aller aussi loin que Mill dans la voie du libéralisme; il entend pouvoir utiliser le droit pénal pour protéger les individus contre le tort qu'ils se causent à eux-mêmes mais il refuse de le faire pour imposer la moralité régnante ¹⁶.

On trouve par ailleurs chez de nombreux auteurs, dont par exemple Allen, Packer et Schur, ainsi que dans un rapport de la Commission canadienne de réforme du droit portant précisément sur les confins du droit pénal, une position plus limitative qui va jusqu'à refuser au droit pénal le pouvoir d'intervenir légitimement dans le cas des crimes sans victimes, là où en principe le sujet seul risque de souffrir des conséquences de ses actes. D'ailleurs, remarquent ces auteurs, dans le cas des crimes sans victimes, le droit pénal est privé de l'instrument déclencheur de son efficacité, la dénonciation; les organes de répression, les corps policiers, le procureur doivent alors, comme c'est le cas dans les affaires de drogues et de moralité, recourir à des agents doubles, à des informateurs, à la provocation policière, aux fausses représentations, autant de procédés qui discréditent le droit lui-même, les tribunaux et la police ¹⁷.

¹⁶ Herbert L.A. Hart, *Law, Liberty and Morality*, Stanford, CA, Stanford University Press, 1963.

¹⁷ Voir, entre autres, Francis A. Allen, *The Borderland of Criminal justice*, Chicago, The University of Chicago Press, 1964. Également: Commission de réforme du droit du Canada, *Les confins du droit pénal*, Ottawa, Canada, 1975; aussi Edwin Schur, *Radical Non -Intervention*, Englewood Cliffs, N.J., Prentice Hall, 1973. Enfin, Herbert L. Packer, *The Limits of Criminal Sanction*, Stanford, CA, Stanford University Press, 1968.

Les libéraux, John Stuart Mill lui-même, de même que ceux dont nous parlons au paragraphe précédent, mettent cependant des limites à l'application de leur doctrine dans le cas des «crimes sans victimes»: les enfants doivent être protégés contre eux-mêmes tant qu'ils n'ont pas acquis la maturité nécessaire pour prévoir les conséquences des gestes qu'ils posent.

4. Les positions féministes sur la pornographie et la censure

[Retour à la table des matières](#)

À ces positions s'ajoutent, comme nous le mentionnions au début de ce chapitre, les points de vue des féministes. De façon très générale, on peut dire que celles-ci se partagent en trois groupes qui puisent leur inspiration théorique et leurs pratiques dans des conceptions différentes de l'ordre ou du désordre social. Sans prétendre ici entrer dans les nuances, je distinguerai les féministes qui s'identifient comme radicales des socialistes et des matérialistes. Pour les premières, les rapports tels qu'ils sont organisés entre les hommes et les femmes, les rapports sociaux de sexe, sont la principale source d'inégalité sociale et c'est l'institution patriarcale qui les explique, les fonde et sert de justification à la domination conjugale, familiale, sociale, économique et politique que les hommes exercent sur les femmes et qui est donc la grande responsable de cet état de choses. Les féministes qui sont d'obédience socialiste estiment que c'est d'abord et avant tout l'inégalité dans le rapport au pouvoir économique (les marxistes parmi elles parleraient de «rapport de production») qui explique l'infériorité et le rapport de dominées que les femmes entretiennent avec tous les pouvoirs. Les féministes matérialistes, qui partagent plusieurs des vues des féministes socialistes, sont préoccupées par les arrangements sociaux concrets qui à la fois révèlent et déterminent les rapports de pouvoir non seulement entre les sexes, mais aussi entre les groupes ethniques, entre les couches sociales. Et comme féministes, ces dernières sont amenées à constater que ces arrangements concrets défavorisent très généralement et partout les femmes, à l'intérieur même des groupes ethniques et des différentes couches sociales.

Quelles que soient leur orientation générale et leurs divergences sur d'autres questions, en matière de pornographie les féministes ont très généralement été favorables à la censure et se sont ralliées aux positions du féminisme radical. Elles soutiennent que ce sont les femmes qui sont visées par la pornographie; les représentations pornographiques sont, disent-elles, une stratégie, une politique des hommes pour humilier et dominer les femmes, au même titre que le viol, le harcèlement sexuel et les pratiques de domination au travail et dans l'univers domestique. La très grande majorité d'entre elles préconise le recours au droit pénal contre les auteurs et les diffuseurs de pornographie.

Cependant, quelques-unes, comme Catharine MacKinnon¹⁸, seraient plutôt favorables aux poursuites *civiles* tout en partageant l'analyse «radicale» qui veut que la sexualité et sa représentation soient les instruments par excellence de domination des femmes par les hommes. Leur choix d'un autre mode de réponse repose sur la conviction que dans les poursuites criminelles, c'est l'État qui doit directement mettre en cause le «producteur» de pornographie; la solidarité des hommes entre eux, d'une part, et le caractère sexiste du droit lui-même, d'autre part, joueront contre celles qui poursuivent les auteurs de leur humiliation devant les tribunaux de juridiction criminelle. (On ne voit pas très bien pourquoi le droit civil serait moins défavorable aux femmes et MacKinnon ne répond pas à cette objection).

Pourtant, il aurait été utile et important que les féministes socialistes demeurent fidèles, dans l'analyse de ce phénomène, à leur ligne habituelle de pensée: tout en reconnaissant que la pornographie est probablement surtout dirigée contre les femmes qui en sont les objets les plus courants et les victimes les plus humiliées, elles auraient avantage à admettre que des hommes, des enfants des deux sexes et des membres des minorités ethniques sont aussi visés par les représentations dégradantes ou violentes que propose la pornographie et à reconnaître que les mécanismes de domination à l'oeuvre ici, comme dans le monde du travail, de la production et dans les arrangements de la vie domestique, sont *économiques*. Le sexisme y trouve à s'exprimer, certes, mais les lois du marché font que tous les objets qu'on pourra rendre désirables seront «bons» à exploiter.

La radicalisation dont je parlais plus tôt touche aussi les féministes matérialistes: le moment venu d'analyser la pornographie, quelques-unes, parmi les plus connues, abondent dans le sens radical. C'est le cas notamment de Sylvia Walby, un chef de file du courant matérialiste, qui dénonce les libérales qui ont la naïveté de croire qu'une attitude de tolérance et de respect des libertés

¹⁸ Andrea Dworkin, *Pornography: Men Possessing Women*, New York, Perigee Books, 1981; Catharine A. MacKinnon, *Toward a Feminist Theory of the State*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1989, p. 195-214.

s'impose ici en matière de pornographie et peut-être même d'érotisme: «Cette liberté croissante vaut pour le groupe dominant dans le secteur de la pornographie - les hommes» ¹⁹.

On retrouvera donc, parmi les féministes les plus connues, des radicales, des socialistes et des matérialistes qui favorisent le recours à la censure et au pénal en matière de pornographie.

Pourtant, plusieurs féministes qui estiment n'être ni naïves ni «libérales» au sens où l'entendent les féministes radicales et certaines des féministes socialistes et quelques matérialistes *S'opposent à la censure* et s'expliquent dans une oeuvre au titre non équivoque: *Women against Censorship* ²⁰. Elles soutiennent que les femmes n'ont rien à gagner en s'alliant avec des forces de droite, des forces conservatrices, dont l'action politique et morale les a toujours desservies dans le passé. De surcroît, comment peut-on croire que les appareils d'État dominés par des hommes entretenant des visées hégémoniques sur tous les mécanismes de contrôle se mettront subitement au service des femmes, de leur libération et de leur protection? En lieu et place de contrôles pénaux, elles proposent des stratégies positives, la transformation des programmes d'éducation et de prévention, un travail de fond sur les mentalités plutôt que le retranchement derrière la coercition. Elles notent aussi que les législations anti-pornographie et anti-viol ont toujours un impact inégal (différentiel) et finissent par défavoriser les groupes peu puissants, minoritaires, comme les femmes, les pauvres et les membres des minorités ethniques et sexuelles. Certaines d'entre elles concluent: «Une législation anti-pornographique ne peut qu'entraver le développement d'une société pluraliste sur le plan sexuel ²¹».

Mais il semble bien que la majorité des féministes se rallient plutôt à l'avis de MacKinnon: les femmes et les féministes seraient mal avisées de défendre la liberté de parole et d'expression dans le domaine de la pornographie et de l'obscénité car seul le groupe dominant, celui des hommes, jouira de la liberté ainsi réclamée et il a coutume d'en abuser à l'encontre des intérêts des membres des groupes dominés:

La moralité des libéraux ignore les perceptions qui font aussi partie de la réalité, parce que leur conception de la réalité, dépourvue de sensibilité

¹⁹ Sylvia Walby, *Theorizing Patriarchy*, Oxford, Basil Blackwell, 1990, p. 107.

²⁰ Varda Brustyn (sous la direction de), *Women Against Censorship*, Vancouver et Toronto, Douglas & McIntyre, 1985.

²¹ Mariana Valverde et Lorna Weir, «Thrills, Chills and the “Lesbian Threat” or, The Media, The State and Women's Sexuality», dans: Varda Brustyn (sous la direction de), op. cit., p. 106.

critique à l'égard du phénomène de la distribution du pouvoir social, s'arrête à l'observation purement empirique ²².

Le jugement Butler de la Cour suprême du Canada semble lui donner tort et déjoue le pessimisme des féministes: les femmes y sont reconnues explicitement comme un groupe susceptible de souffrir particulièrement des effets dégradants et déshumanisants de la violence.

5. Le tort social causé par la pornographie

[Retour à la table des matières](#)

L'une des justifications les plus évidentes de la censure contre l'obscénité réside sûrement dans ce que certains considèrent comme ses effets nocifs sur la conduite humaine, des effets qu'ils croient prévisibles et directement attribuables à la consommation excessive de matériel pornographique. On voit d'ailleurs que le jugement Butler de la Cour suprême du Canada renvoie explicitement à cette notion de «tort social». Les comportements ainsi engendrés seraient immoraux, sexuellement abusifs, marqués par la violence et le sadisme à l'endroit des femmes, des enfants, ou de toute personne que l'agresseur en puissance estime en situation de faiblesse par rapport à lui-même.

L'état des connaissances à cet égard n'a pas conduit à des conclusions unanimes. La Commission américaine sur la pornographie fait état de résultats de recherche qu'elle présente comme tout à fait concluants, univoques et très négatifs: «Dans des situations aussi bien cliniques qu'expérimentales, l'exposition à des documents violents sur le plan sexuel a fait apparaître une augmentation de la probabilité des agressions ²³ ». Les recherches, selon les Commissaires, mettent en évidence une *relation causale* entre le fait d'être exposé à ce type de matériel et le comportement agressif envers les femmes.

²² C.A. MacKinnon, op. cit., p. 214.

²³ Attorney General's Commission on Pornography, *Final Report*, Washington, D.C., U.S. Department of justice, 1988, p. 324.

Au Canada, une étude faite pour le compte du Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution estimait qu'il n'existait en 1984 aucune recherche systématique qui permette de supposer un lien causal entre la pornographie et l'augmentation de certaines formes de comportements déviants. Les quelques études effectuées sont «corrélationnelles et sujettes à caution», et les données canadiennes font défaut, écrivent les auteurs ²⁴.

Les travaux effectués pour la Commission américaine et surtout les conclusions de cette dernière ont fait l'objet de plusieurs commentaires critiques, notamment à cause du caractère non représentatif des populations étudiées mais aussi parce que les méthodes utilisées permettaient de parler d'association entre les phénomènes, non d'antériorité de l'un (la consommation de pornographie) par rapport à l'autre (le comportement sexuel agressif). Les auteurs des analyses cliniques les plus soigneusement étayées mentionnent toutefois que les individus ayant un passé de violence et un faible équilibre émotif seraient affectés à coup sûr par la pornographie violente et la critique n'a pas réfuté leurs conclusions ²⁵.

6. L'opinion canadienne à propos de la pornographie et de ses dangers

[Retour à la table des matières](#)

Le Comité spécial d'étude sur la pornographie et la prostitution au Canada avait confié en 1984 à la firme Peat Marwick and Partners de procéder à des sondages sur les attitudes et perceptions des Canadiens en matière de pornographie et de prostitution. Bien que les résultats de ce sondage commencent à dater, il peut être utile de rappeler les très grandes lignes des résultats obtenus.

²⁴ H.B. McKay et D.J. Dolff, *La pornographie et son influence: dix ans d'études. L'impact de la pornographie: une analyse de la recherche et un résumé des résultats*, documents de travail sur la pornographie et la prostitution, rapport présenté au Comité spécial d'étude sur la pornographie et la prostitution au Canada (*vid. sup.* note 1), Ottawa, ministère de la justice, 1984, p. 104 et 105.

²⁵ James V.P. Check et Ted. H. Guloien, «Reported Proclivity for Coercive Sex Following Repeated Exposure to Sexually Violent Pornography, Nonviolent Dehumanizing Pornography and Erotica», *Pornography, Research Advances & Policy Considerations*, sous la direction de Dolf Zillman et Jennings Bryant Hillsdale, N.J., Lawrence Erlbaum Associates, 1989, p. 159-184.

Le rapport conclut qu'un nombre à peu près égal de répondants jugent la pornographie acceptable et inacceptable; les répondants ne considèrent pas tous les types de pornographie acceptables et, d'ailleurs, l'auditoire est un critère très important d'acceptabilité tandis que le médium est considéré peu important. C'est la pornographie dure, marquée par la violence, qui est la moins acceptable. Le matériel à caractère sexuel explicite est beaucoup moins acceptable pour les enfants que pour soi-même. La situation la moins acceptable, c'est celle où l'on voit représentée «une scène de sexe accompagnée de violence» présentée «à un auditoire d'enfants²⁶ » mais des scènes présentant des femmes nues ou des scènes d'amour hétérosexuel même osées n'appellent pas l'interdiction, selon les répondants.

7. La charte canadienne des droits et la censure

[Retour à la table des matières](#)

Un regard superficiel sur la Charte canadienne des droits en amène plusieurs à penser que les partisans du libéralisme à la John Stuart Mill vont trouver là des arguments irréfragables contre toute forme d'interdiction et de censure. S'il est vrai que la Charte affirme haut et clair le droit pour tout citoyen à l'exercice libre de penser, de parler, d'écrire ainsi que la liberté de la presse et des autres moyens de communication, il est non moins vrai quelle fournit de puissants appuis aux féministes en proclamant légalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction aucune, y compris, nommément, les distinctions de sexe. La Charte, d'ailleurs, consacre un ensemble de garanties juridiques comprenant non seulement le droit à la vie, à la liberté, à la santé, mais aussi le droit de n'en être privé qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale²⁷. Étant donné les rapports inégalitaires avérés entre les deux sexes, il n'est ni exclu ni improbable que la Charte serve d'appui aux féministes qui croient la censure nécessaire au moins aussi souvent qu'elle sera invoquée avec succès par les partisans de la liberté d'expression. L'arrêt

²⁶ Peat Marwick & Partners, *Les attitudes et perceptions des Canadiens face à la pornographie et la prostitution*, documents de travail sur la pornographie et la prostitution, rapport # 6, Ottawa, ministère de la justice, 1984, p. 171.

²⁷ Gouvernement du Canada, *Loi constitutionnelle de 1982, partie I, Charte canadienne des droits et libertés*, spécialement les articles 2 sur la liberté d'expression et la liberté de presse, 7 à 14 inclusivement sur les garanties juridiques à la liberté et à la sécurité, et l'article 15 sur l'égalité devant la loi.

Butler (1992) indique que la première voie, celle qui permet aux groupes dominés d'utiliser la Charte pour *obtenir un* traitement égal malgré leur statut inégal, peut être utilisée nommément par les femmes. Encore faut-il que l'on estime que la prohibition et la censure sont des moyens efficaces de redresser des inégalités, ce qui n'est pas l'opinion de l'auteure de ce chapitre.

Conclusion

[Retour à la table des matières](#)

À en juger par l'étymologie et la portée originale du mot les femmes seraient justifiées de se sentir les seules visées par la pornographie; en tout cas, historiquement, c'étaient les prostituées et leurs activités qui étaient représentées dans les écrits et les peintures pornographiques à Athènes. En ces années 1990, nous sommes proches du sens qu'Athènes et plus tard Rome donnaient à la pornographie; proches des préoccupations d'Ovide qui s'inquiétait du fait que les jeunes filles de Rome pouvaient voir des peintures obscènes sur les murs des maisons de la ville, un souci bien typique des adultes masculins paternalistes qui croient tout à fait normal d'avoir accès à ces spectacles mais jugent essentiel de les interdire aux «jeunes» et spécialement aux filles, tout en étant eux-mêmes des producteurs et des consommateurs d'objets licencieux; et nous nous rapprochons aussi de la conception des Athéniens et des Romains qui ne qualifiaient pas d'immorales les représentations de la nudité et des rapports hétérosexuels ou même homosexuels.

Sous l'effet conjugué de l'évolution des moeurs, laquelle a déplacé la barre du permis et de l'interdit, évolution qui se manifeste entre autres dans les sondages et par les témoignages de groupes et d'individus devant les différents comités chargés d'étudier la prostitution, la pornographie, les questions de morale sexuelle; sous l'influence des chartes des droits, de la mondialisation des échanges et des progrès dans les communications, la société canadienne a progressivement distingué érotisme et pornographie. Il nous paraît juste de dire qu'on ne trouve plus, au Canada et au Québec, de support démocratique permettant au législateur d'interdire avec quelque efficacité la représentation imprimée ou cinématographique de la nudité et des «scènes d'amour» même osées entre personnes de sexe différent. Les normes communément admises, à la fois conséquences et causes de la prolifération des représentations érotiques et de leur projection sur tant d'écrans et dans tant d'imprimés, rendent peu légitime de légiférer pénalement sur ces objets de

représentations. On pourrait bien sur arguer que les normes communément admises ne sont pas le seul critère et que l'État a le droit et le devoir de s'en éloigner ou mieux de les faire évoluer dans la direction d'une moralité moins permissive; mais cette conception du rôle de l'État en matière de moralité est difficile à soutenir dans les régimes démocratiques «laïcs» ou en tout cas dans les sociétés marquées par la diversité des convictions morales et religieuses des citoyens. Il ne fait aucun doute que la réglementation de la morale et de la sexualité est tout à fait possible dans les pays «religieux» à régime autoritaire et à parti unique. Tel n'est pas le cas du Canada ni de la société québécoise, en cette dernière décennie du deuxième millénaire. C'est donc à partir d'éléments additionnels à la représentation de la sexualité - la représentation accompagnée de violence, ayant un caractère dégradant et déshumanisant, impliquant des enfants, portant atteinte aux femmes -, que le législateur et les tribunaux justifient maintenant l'intervention pénale en matière de pornographie. Parlons-nous encore de pornographie?

S'il est tout à fait désirable et parfois possible de limiter la production et la diffusion d'imprimés, de films, de vidéos et de spectacles «obscènes» au sens où l'entendent maintenant le Code criminel du Canada et la Loi (québécoise) sur le cinéma, c'est-à-dire constituant une sorte de promotion de la violence sexuelle, du sadisme dans les relations sexuelles, et s'il est possible d'émettre des règles quant à l'âge des lecteurs et des spectateurs pouvant avoir accès aux imprimés et aux représentations de la pornographie «dure», il n'est ni simple ni même toujours désirable d'exercer les mêmes contrôles à l'endroit de l'érotisme dont il n'est pas avéré qu'il entraîne des comportements qui nuisent à autrui et dont il faut bien dire qu'il fait maintenant presque partie des mœurs. Il n'est pas évident non plus que le recours au droit pénal pour contrôler la pornographie même violente et dégradante soit autre chose qu'une incitation au commerce illicite des représentations obscènes.

Considérant d'autre part la prolifération des appareils propres à reproduire les documents vidéos de toute nature et l'incapacité des pouvoirs publics à réglementer efficacement l'entrée au pays de matériel «obscène»; considérant aussi le fait que le contrôle pénal du commerce de produits désirés a toujours pour effet de créer un marché clandestin qui contribue à rendre les objets défendus plus désirables et plus dispendieux en plus de pervertir le processus pénal, on se sent enclin à oeuvrer dans le sens des stratégies positives énoncées par les féministes qui ont cosigné *Women Against Censorship* plutôt qu'à compter sur les effets incertains de la prohibition, car rien ni personne ne peut garantir que les mineurs n'auront jamais accès aux revues et aux vidéos que le pays est impuissant à repousser aux frontières et que des adultes laissent entrer dans leur demeure.

Mieux vaut donc travailler sur les mentalités, apprendre aux garçons et aux hommes que les femmes et les enfants sont des personnes et non des

objets de consommation sexuelle; aux femmes et aux jeunes filles quelles doivent contribuer concrètement à modifier leur image. Il s'agit d'une oeuvre de longue haleine...

Mais pour la mener à bien, il nous manque quelques études. Nous avons vu que les recherches entreprises au Canada, au Québec et ailleurs sur cette question difficile et sur l'état de l'opinion datent déjà de plusieurs années; la réflexion et l'action sociales doivent pouvoir s'appuyer sur des données récentes et fiables.

Il serait important de nous assurer que nous connaissons bien l'opinion québécoise *actuelle* en matière de pornographie, douce et dure, l'état du consensus social sur l'érotisme et l'obscénité. L'enquête qui permettrait d'obtenir des données fiables à ce propos serait une excellente occasion de commencer un travail d'éducation, d'information et de prise de conscience; de relever le niveau des connaissances, de provoquer des débats; de mettre en lumière les enjeux sociaux, moraux, juridiques autour du phénomène, d'en montrer les différentes facettes; de signaler les difficultés nouvelles auxquelles se heurte la volonté de réglementation, la nécessité de l'autodiscipline, de l'éducation à la maison et à l'école et des contrôles «privés» (dans la famille par exemple) car la législation sur les représentations publiques ne gère plus désormais qu'une bien petite partie des objets pornographiques.

Dans cette enquête, il serait d'une grande importance de nous efforcer de saisir la représentation que se font les jeunes gens et les hommes de la sexualité, des femmes et des jeunes filles comme objets sexuels. C'est à partir d'une connaissance contemporaine de ces faits qu'un programme d'éducation et de prévention pourrait être élaboré.

À un autre niveau apparemment plus théorique mais rempli d'implications sur les politiques pénales, il est impérieux d'entreprendre des recherches qui mettraient en lumière les mécanismes par lesquels ont été instituées les législations récentes, les intérêts des législateurs, l'impact des lois actuelles sur la disponibilité des documents pornographiques, l'efficacité des présents règlements concernant les auditoires admis aux représentations publiques puisque c'est à cela que se limite pour l'instant la compétence du Québec et l'effet des sanctions sur les exploitants délinquants. En somme, une évaluation des efforts récents au Canada et au Québec pour contrôler la pornographie, que compléterait la comparaison avec les législations antérieures et celles de pays étrangers.

Dans ce dernier domaine, il serait utile d'étudier le succès des sanctions financières pratiquées par certains États contre les producteurs et les distributeurs de matériel pornographique. En somme, le recours aux poursuites civiles et aux sanctions pécuniaires, d'abord et surtout.

Bibliographie sélective

[Retour à la table des matières](#)

ALLEN, Francis A., *The Borderland of Criminal justice*, Chicago, The University of Chicago Press, 1965, ix + 139 p.

Attorney General's Commission on Pornography, *Final Report*, Washington, D.C., U.S. Department of Justice, 1988, 2 vol., v + 1960 p.

BOYD, Neil, *Sexualité et violence, fantasmes et réalités: censure et juridiction criminelle en matière d'obscénité*, documents de travail sur la pornographie et la prostitution, Rapport # 6, Ottawa, Canada, ministère de la justice, 1984, 78 p.

BURSTYN, Varda (sous la direction de), *Women Against Censorship*, Vancouver et Toronto, Douglas & McIntyre, 1985, 210 p.

Comité spécial d'étude sur la pornographie et la prostitution, *La pornographie et la prostitution au Canada. Rapport du Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution*, Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1985, volume 1, xvi + 366 p.

DEVLIN, Patrick (sir), *The Enforcement of Morals*, Londres, Oxford University Press, 1965, xiv + 139 p.

DWORKIN, Andrea, *Pornography: Men Possessing Women*, New York, Perigee Books, 1981, 300 p.

GOLDSTEIN, Michael J. et Harold S. KANT, *Pornography and Sexual Deviance. A Report of the Legal and Behavioural Institute of Beverly Hills California*, Berkeley, University of California Press, 1973, 194 p.

HART, Herbert L.A., *Law, Liberty and Morality*, Stanford, CA, Stanford University Press, 1963, 88 p.

HAWKINS, Gordon et Franklin E. ZIMRING, *Pornography in a Free Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, xiii + 236 p.

- MacKinnon, Catharine A., *Toward a Feminist Theory of the State*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1989, xvii + 330 p.
- MALAMUTH, Neil M. et Edward DONNERSTEIN (sous la direction de), *Pornography and Sexual Aggression*, Orlando, Floride, Academic Press, 1984, xvii + 330 p.
- MILL, John S., «On Liberty», dans: *Essential Works of John Stuart Mill*, Toronto, Bantam, 1965 (1re éd. 1859), p. 253-360.
- Peat Marwick & Partners, *Les attitudes et perceptions des Canadiens face à la pornographie et la prostitution, documents de travail sur la pornographie et la prostitution, Rapport # 6*, Ottawa, ministère de la justice, 1984, xiii + 294 p.
- WALBY, Sylvia, *Theorizing Patriarchy*, Oxford, Basil Blackwell, 1990, viii + 229 p.
- ZILLMANN, Dolf et Jennings BRYANT (sous la direction de), *Pornography: Research Advances & Policy Considerations*, Hillsdale, New Jersey, Lawrence Erlbaum Associates, 1989, xvii + 419 p.

Fin du texte